Envoyé en préfecture le 20/11/2026
Reçu en préfecture le 20/11/2026
Publié le 20/11/2026
ID : 081-218102713-20261117-DC261117062-AR

Ville de Saint-Sulpice La Pointe

Département du TARN
Arrondissement de CASTRES

DECISION N° DC-261117-062
(Finances locales)

Portant acceptation d'une indemnité de sinistre versée par l'assureur du tiers responsable

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe (Tarn),

- Vu les articles L 2122.22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-260519-061 du 19 mai 2026 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire et, notamment son alinéa 6 relatif à l'acceptation des indemnités de sinistre ;
- Considérant le sinistre survenu le 18 juin 2026 concernant des dégâts sur du mobilier urbain (grilles autour du monument aux Morts) situé Place Soult ;
- Considérant la réclamation adressée à l'assureur du tiers responsable ;
- Considérant que l'assureur du tiers responsable, la MMA a proposé une indemnisation destinée à réparer le préjudice subi par la Commune ;
- Considérant que cette indemnisation permet de compenser les dommages constatés ;

DÉCIDE,

Article 1. D'accepter l'indemnisation proposée par la compagnie d'assurance MMA d'un montant de 1 488,00 € correspondant au sinistre survenu le 18 juin 2026.

Article 2. De procéder à l'encaissement du virement émis en date du 12 novembre 2026 avec la référence du dossier 2026 08 DAB par ladite compagnie d'assurance pour un montant de 1 488,00 €.

Article 3. D'imputer la recette correspondante au budget communal de l'exercice en cours sur le compte budgétaire approprié.

Article 4. De charger la Directrice Général Adjointe des Services d'exécuter la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Préfet d'Albi (Tarn).

Article 5. De mentionner que la présente décision fera l'objet d'un affichage et sera publiée sur le site internent de la ville puis portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 17 Novembre 2026
Le Maire,

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE (Tarn) 81

Raphaël BERNARDIN,

Délai et recours
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication .Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr